



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-115

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

971-2018-12-10-024 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE DE L'ESPERANCE (2 pages)	Page 4
971-2018-12-10-029 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - KALANA ET SOINS DE SUITE GERIATRIQUE (1 page)	Page 7
971-2018-12-10-019 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE/ABYMES (1 page)	Page 9
971-2018-12-10-028 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE MANIOUKANI (1 page)	Page 11
971-2018-12-10-020 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE MEDICO SOCIAL (1 page)	Page 13
971-2018-12-10-025 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE DE CHOISY (1 page)	Page 15
971-2018-12-10-027 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES (1 page)	Page 17
971-2018-12-10-021 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES (2 pages)	Page 19
971-2018-12-10-026 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - DOMAINE DE CHOISY (1 page)	Page 22
971-2018-12-10-023 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE (1 page)	Page 24
971-2018-12-10-022 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - SARL RAYMOND GABRIEL ET COMPAGNIE (1 page)	Page 26
971-2018-12-10-018 - Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier GERONTOLOGIE (1 page)	Page 28

971-2018-12-13-001 - Arrêté modificatif ARS POSC FIN du 13 décembre 2018 modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels 2018 (4 pages)	Page 30
971-2018-12-11-002 - Décision ARS POSC OA du 11 décembre 2018 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'association Handident Guadeloupe (1 page)	Page 35
971-2018-12-12-002 - Décision ARS POSC OA du 12 décembre 2018 accordant à la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la PDSA (1 page)	Page 37
971-2018-11-28-009 - Décision tarifaire du 28 novembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de CAMSP DE BASSE TERRE (3 pages)	Page 39
DJSCS	
971-2018-11-12-010 - Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION DE PRESERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE DE SAINT-MARTIN pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 43
971-2018-11-12-026 - Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'Association sportive et culturelle du Centre de Colombier pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 46
971-2018-11-12-015 - Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'AUTO ECOLE ASSOCIATIVE EVANYA pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 49
971-2018-10-29-065 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Cercle d'Escrime du Chevalier de Saint-Georges pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 52
971-2018-10-26-007 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association CERCLE DES ESCRIMEURS DE POINTE A PITRE (2 pages)	Page 55
971-2018-10-29-059 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association CKB pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 58
971-2018-10-26-010 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association CLUB D'ESCRIME DE BAIE MAHAULT pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 61
971-2018-10-26-009 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association CLUB DES ETOILES MARINES pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 64
971-2018-10-26-011 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association COLLECTIF DES ESPACES DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (2 pages)	Page 67

ARS

971-2018-12-10-024

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE
DE L'ESPERANCE

Arrêté du ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100467

FINESS ET : 970100251

Raison Sociale : CLINIQUE DE L'ESPERANCE

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale de la **CLINIQUE DE L'ESPERANCE** est fixé à **14 216.99 Euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, de la **CLINIQUE DE L'ESPERANCE** est fixé à **33 320.00 Euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 4

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2018-12-10-029

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - KALANA
ET SOINS DE SUITE GERIATRIQUE

Arrêté du ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970108932

FINESS ET : 970108957

Raison Sociale : KALANA ET SOINS DE SUITE GERIATRIQUE

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, du **KALANA ET SOINS DE SUITE GERIATRIQUE** est fixé à **22 203.00 Euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 1^U DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

1

ARS

971-2018-12-10-019

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE/ABYMES

**Arrêté ARS/POSC/FIN/
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code
de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes
FINESS EJ 970100228 - FINESS ET 970100442**

**La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes est fixé à **717 109.00 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,

Valérie DENUX



ARS

971-2018-12-10-028

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE
MANIOUKANI

Arrêté du ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970104451
FINESS ET : 970104477
Raison Sociale : CENTRE MANIOUKANI

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, du **CENTRE MANIOUKANI** est fixé à **26 939.00 €** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

1

ARS

971-2018-12-10-020

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE
MEDICO SOCIAL

Arrêté du ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100152

FINESS ET : 970100020

Raison Sociale : CENTRE MEDICO SOCIAL

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, du **CENTRE MEDICO SOCIAL** est fixé à **9 343.00 Euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

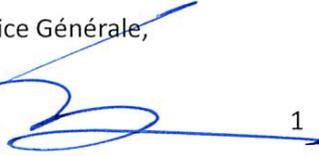
Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,




Valérie DENUX

1

ARS

971-2018-12-10-025

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE
DE CHOISY

Arrêté du ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100491

FINESS ET : 970102596

Raison Sociale : CLINIQUE DE CHOISY

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, de la **CLINIQUE DE CHOISY** est fixé à **45 507.00 Euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-027

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE
LES NOUVELLES EAUX MARINES

Arrêté du ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100525

FINESS ET : 970103099

Raison Sociale : CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, de la **CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES** est fixé à **70 287.00 Euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 1^ù DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

1

ARS

971-2018-12-10-021

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE
LES NOUVELLES EAUX VIVES

Arrêté du ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100343

FINESS ET : 970100111

Raison Sociale : CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale de la **CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES** est fixé à **8 822.27 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, de la **CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX VIVES** est fixé à **43 070.00 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 4

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,




Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-10-026

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - DOMAINE DE CHOISY

Arrêté du ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100517
FINESS ET : 970103016
Raison Sociale : DOMAINE DE CHOISY

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, du **DOMAINE DE CHOISY** est fixé à **13 839.00 €** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 1^U DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

1

ARS

971-2018-12-10-023

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale -
POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE

Arrêté du ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100368

FINESS ET : 970100137

Raison Sociale : POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, de la **POLYCLINIQUE SAINT CHRISTOPHE** est fixé à **19 561.00 €uros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

1

ARS

971-2018-12-10-022

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - SARL
RAYMOND GABRIEL ET COMPAGNIE

Arrêté du ARS/POSC/FIN/

fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1
du code de la sécurité sociale

FINESS EJ : 970100350

FINESS ET : 970100129

Raison Sociale : SARL RAYMOND GABRIEL ET COMPAGNIE

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, de la **SARL RAYMOND GABRIEL ET COMPAGNIE** est fixé à **35 485.00 Euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

1

ARS

971-2018-12-10-018

Arrêté ARS POSC FIN du 10 décembre 2018 fixant pour
2018 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre
Hospitalier GERONTOLOGIE

Arrêté ARS/POSC/FIN/
fixant pour 2018 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code
de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Gériatrique
FINESS EJ 970100210 - FINESS ET 970112033

La directrice générale de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8, R. 162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2018, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Gériatrique est fixé à **22 734.00 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 DEC. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-13-001

Arrêté modificatif ARS POSC FIN du 13 décembre 2018
modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF,
du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels
2018

Arrêté modificatif n° ARS/POSC/FIN/2018- portant fixation des dotations MIGAC,
DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Bénéficiaire :

C.H.U. DE POINTE A PITRE/ ABYMES

97120 POINTE-A-PITRE
FINESS EJ - 970100228
Code interne - 0001617

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2018 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté modificatif ARS/POSC/FIN/2018-208 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1er:

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 52 755 648.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **26 317 848.00 euros**, soit une augmentation de 5 194 682 €;
- Aide à la contractualisation : **31 709 772 euros**, soit une augmentation de 77 290 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 956.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 620.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **19 336.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 821 913.00 euros au titre de l'année 2018 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **28 821 913.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **4 360 090.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **273 050.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **583 964.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2018 : **606 400.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2018 : **19 958.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2018 : **27 732 353.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 311 029.41 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2018 : **33 502.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 791.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 070 671.00 euros**, soit un douzième correspondant à **422 555.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2018 : **5 217 104.00 euros**, soit un douzième correspondant à **434 758.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **606 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **50 533.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2018 : **19 958.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 663.17 euros**

Soit un total de **2 819 358.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **13 DEC. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Mme Valérie DENUX

ANNEXE à l'arrêté N°

au profit du Centre Hospitalier Universitaire

MIGAC		CHU
Financement des études médicales	MIG JPE	3 117 945
Financement des assistants spécialistes post internat	MIG JPE	531 100
SMUR	MIG JPE	104 449
PASS	MIG NR	347 000
Centre expert parkinson	MIG JPE	100 000
Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal	MIG JPE	232 000
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et innovation (SERI) : ZIKA	MIG JPE	612 061
Services Experts de lutte contre les hépatites virales	MIG JPE	45 000
Les actes de biologie et d'anatomocytologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	MIG JPE	105 127
Développement de l'hospitalisation à domicile pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives	AC NR	27 290
Mesures ponctuelles (RESAH)	AC NR	50 000
		5 271 972
	JPE	4 847 682
	NR	424 290
	MIG	5 194 682
	AC	77 290

ARS

971-2018-12-11-002

Décision ARS POSC OA du 11 décembre 2018 accordant
le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à
l'association Handident Guadeloupe

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-3 et R.1111-1 à R.1111-16 ;
- Vu** l'avenant n°1 au contrat n°2018-40 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement complémentaire à hauteur de 32.013,53 € (Trente-deux mille treize euros et cinquante-trois centimes) au titre de l'exercice 2018.

Cette somme est attribuée en vue du financement complémentaire du projet centre de santé dentaire mobile Handident conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Le financement est réparti comme suit :

Centre de santé dentaire mobile Handident :

- 32.013,13 € à imputer sur le compte 6576430-Exercices regroupés en centres de santé pluri professionnelles- EXERCICE COURANT destination 3.4.2

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra à l'association Handident Guadeloupe devra transmettre les pièces justificatives figurant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. L'Agent comptable de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, l'association Handident Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le **11 DEC. 2018**



La Directrice Générale,

Valérie DENUX

ARS

971-2018-12-12-002

Décision ARS POSC OA du 12 décembre 2018 accordant
à la CGSS le remboursement des rémunérations forfaitaires
versées aux médecins qui participent à la PDSA

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8;
- Vu** la convention de mandat du 5 janvier 2016 ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 3° du titre III de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 21.910,00€ (vingt mille neuf cent dix euros) au titre de l'exercice 2018 pour la période de novembre 2018.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2016 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations forfaitaires versées en application de l'article R.6315-6 aux médecins qui participent à la permanence des soins.

Le financement est réparti comme suit :

- 21.900,00 € à imputer sur le compte 6573430-Astreintes de villes Ex courant - Mission 3.1.1
- 10.00 € à imputer sur le compte 6573430-Participation au financement de la régulation Ex courant - Mission 3.1.2.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 12 DEC. 2018

La Directrice Générale.



ARS

971-2018-11-28-009

Décision tarifaire du 28 novembre 2018 portant fixation de
la dotation globale de financement pour 2018 de CAMSP
DE BASSE TERRE

DECISION TARIFAIRE N° 64 ARS/POMS/PH/
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP DE BASSE TERRE - 970102679

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU la structure CAMSP dénommée CAMSP DE BASSE TERRE (970102679) sise, RUE TOUSSAINT LOUVERTURE, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE BASSE TERRE (970102679) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 10/09/2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 317 437.17€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 205 435.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 368 435.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 317 437.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 115.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 882.83
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 053 949.74 €.
- par le département d'implantation, pour un montant de 263 487.43 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 87 829.15 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 21 957.29 €.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 356 320.00 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 271 264.00 € (douzième applicable s'élevant à 22 605.33 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 085 056.00 € (douzième applicable s'élevant à 90 421.33 €)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 28 NOV. 2018

La Directrice Générale
La Directrice Générale



Mlle DENUX

DJSCS

971-2018-11-12-010

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant
attribution de subvention à l'ASSOCIATION DE
PRESERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE DE
SAINT-MARTIN pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018
portant attribution de subvention à l'association
DE PRESERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE
DE SAINT MARTIN pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association DE PRESERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE DE SAINT MARTIN en date du 13 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

DE PRESERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE DE SAINT MARTIN

N° SIRET : 841 745 060 00019

ATELIER RELAIS N°3
GALISBAY
97150 SAINT MARTIN

CODE APE : 9103 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

Redonnons vie au patrimoine local

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT MUTUEL

- ✓ Code établissement : 16159
- ✓ Code guichet : 05360
- ✓ Numéro de compte : 00021183701
- ✓ Clé RIB : 80

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

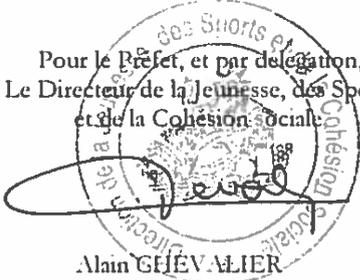
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, 12 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale



Alain GHEV ALIER

The signature is written in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale' and 'Basse-Terre'.

DJSCS

971-2018-11-12-026

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'Association sportive et culturelle du Centre de Colombier pour l'exercice 2018

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'Association sportive et culturelle du Centre de Colombier pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'Association sportive et culturelle du Centre de Colombier en date du 13 septembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000 €) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association sportive et culturelle du Centre de Colombier
- Siège social : BP 95 -Colombier
- N° SIRET : 390 307 569 00017
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à financer le fonctionnement que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BNP PARIBAS

- Code établissement : 13088
- Code guichet : 09098
- Numéro de compte : 07001400086
- Clé RIB : 51
- Ouvert au nom de : ASCCO COLOMBIER

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

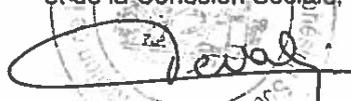
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 12 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2018-11-12-015

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant
attribution de subvention à l'AUTO ECOLE
ASSOCIATIVE EVANYA pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018
portant attribution de subvention à L'AUTO ECOLE
ASSOCIATIVE EVANYA pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de L'AUTO ECOLE ASSOCIATIVE EVANYA en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

L'AUTO ECOLE ASSOCIATIVE EVANYA

N° SIRET : 839 257 094 00012

6 RESIDENCE LA SAVANE
67 RTE DE LA SAVANE
97150 SAINT MARTIN

CODE APE : 8553 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

Dix journées de stage offertes pour l'ouverture de l'autoécole sociale et solidaires EVANYA

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT MUTUEL

- ✓ Code établissement : 16159
- ✓ Code guichet : 05360
- ✓ Numéro de compte : 00021223101
- ✓ Clé RIB : 26

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDU A2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, 12 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2018-10-29-065

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association Cercle d'Escrime
du Chevalier de Saint-Georges pour l'exercice 2018



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM /ARRETE N°

**Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à
l'association Cercle d'Escrime club du Chevalier de Saint-Georges pour l'exercice 2018**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Cercle d'escrime club du Chevalier de Saint-Georges en date du 09 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Cercle d'escrime club du Chevalier de Saint-Georges
- Siège social : chez M. Gros-Dubois René- Dunoyer 97190 LE GOSIER
- N° SIRET : 442 349 338 00016
- Code APE : 9312Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: ouverture d'un atelier montage, entretien et réparation des armes que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE D'EPARGNE

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08020178854
- Clé RIB : 35
- Ouvert au nom de : Cercle d'escrime club du Chevalier de Saint-Georges

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice **2018**, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-007

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association CERCLE DES
ESCRIMEURS DE POINTE A PITRE



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
CERCLE DES ESCRIMEURS DE POINTE A PITRE
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention du CERCLE ESCRIME DE POINTE A PITRE en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

CERCLE DES ESCRIMEURS DE POINTE A PITRE

N° SIRET : 430 003 152 00013

PALAIS DES SPORTS
BERGEVIN
97110 POINTE A PITRE

CODE APE : 9312 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Participation à une compétition importante en région parisienne

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LCL

- ✓ Code établissement : 30002
- ✓ Code guichet : 06174
- ✓ Numéro de compte : 0000070169Y
- ✓ Clé RIB : 63

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

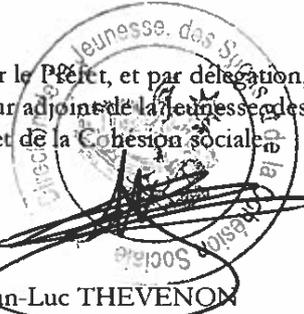
Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de la jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON



DJSCS

971-2018-10-29-059

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association CKB pour
l'exercice 2018



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association CKB pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association CKB en date du 03 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association CKB
- Siège social : Meynard Pérou 97170 PETIT-BOURG
- N° SIRET : 830 933 198 00012
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: ateliers ludiques sur la santé et le bien-être que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED

- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00473
- Numéro de compte : 00837044653
- Clé RIB : 45
- Ouvert au nom de : Association CKB

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-010

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association CLUB
D'ESCRIME DE BAIE MAHAULT pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
CLUB D'ESCRIME DE BAIE MAHAULT
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention du CLUB D'ESCRIME DE BAIE MAHAULT en date du 13 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

CLUB D'ESCRIME DE BAIE MAHAULT

N° SIRET : 518 633 706 00016

44 LOT WONCHE
97 122 BAIE MALHAULT

CODE APE : 9319 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT AGRICOLE

- ✓ Code établissement : 14006
- ✓ Code guichet : 00000
- ✓ Numéro de compte : 00026657109
- ✓ Clé RIB : 45

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-009

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association CLUB DES
ETOILES MARINES pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
CLUB DES ETOILES MARINES pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention du CLUB DES ETOILES MARINES en date du 14 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

CLUB DES ETOILES MARINES

N° SIRET : 489 786 541 00024

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE

DUGAZON

97139 LES ABYMES

CODE APE : 9312 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Participations compétitions nationales et internationales

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BNP BARIPAS

- ✓ Code établissement : 13088
- ✓ Code guichet : 09089
- ✓ Numéro de compte : 07012000060
- ✓ Clé RIB : 65

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

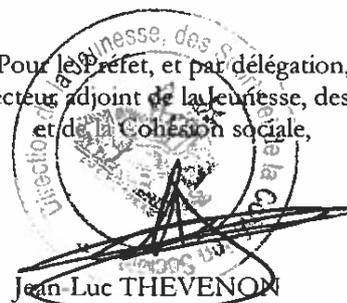
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-011

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association COLLECTIF DES
ESPACES DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET
CULTURELLE



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
COLLECTIF DES ESPACES DE DIFFUSION
ARTISTIQUES ET CULTURELLE pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention du COLLECTIF DES ESPACES DE DIFFUSION ARTISTIQUES ET CULTURELLE en date du 10 août 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

COLLECTIF DES ESPACES DE DIFFUSION ARTISTIQUES ET CULTURELLE

N° SIRET : 513 693 622 00021

BAT B RES LE MARISOL
BAS DU FORT
97190 LE GOSIER

CODE APE : 9001 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08003335412
- ✓ Clé RIB : 54

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

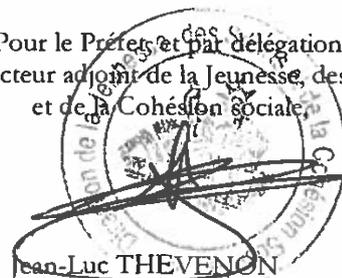
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégué,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Jean-Luc THEVENON